

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert, tenue le **6 mars 2023** à l'heure et au lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents(es) les conseillers(ères) :

Siège #1 - Marjolaine Leblanc
Siège #2 - Vanessa Chouinard
Siège #3 - France Thibodeau
Siège #4 - Simon Bourgault
Siège #5 - Véronique Côté
Siège #6 - Catherine Bilodeau

Est/sont absents(es) les conseillers(ères) :

01- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, René Laverdière.

Roxanne Pelletier, greffière-trésorière adjointe, assiste également à cette séance.

Après vérification du quorum, monsieur le président déclare la séance ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-03
29

02 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Vanessa Chouinard, appuyé par Simon Bourgault et résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le point varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

03 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2023-03
30

03.01 - Séance ordinaire du 8 février 2023

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Véronique Côté et

résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février, tel qu'il apparait au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

04 - LÉGISLATION

05 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

2023-03
31

05.01 - Acceptation des comptes

Il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Vanessa Chouinard et résolu d'autoriser le paiement des comptes suivants au montant de 62 356.00 \$

Payable par chèques	916.25 \$
Payable par dépôts directs	61 439.75 \$
TOTAL	62 356.00 \$

La vérification des factures à la pièce a été faite par le maire René Laverdière et par les conseillères Marjolaine Leblanc et Vanessa Chouinard. Tous ont apposé leurs initiales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-03
32

05.02 - Acceptation des dépenses incompressibles

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

En conséquence,

Il est proposé par Catherine Bilodeau, appuyé par France Thibodeau et résolu :

- que les comptes du mois de février 2023 soient acceptés et payés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil.

Comptes payés	50 513.31 \$
Salaires nets versés	15 304.32 \$
Remises de l'employeur	6 538.72 \$
TOTAL	72 356.35 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-03
33

05.03 - Approbation du nouveau logo "Au cœur de Saint-Adalbert"

Il est proposé par Vanessa Chouinard, appuyé par Catherine Bilodeau et résolu d'approuver le nouveau logo "Au coeur de Saint-Adalbert" comme étant le logo officiel pour toutes communications de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-03
34

05.04 - Congrès ADMQ

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Catherine Bilodeau et résolu d'autoriser l'inscription de la directrice générale au Congrès de l'ADMQ au coût de 566 \$ plus taxes applicables. Il est également résolu de payer les frais relatifs à cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-03
35

05.05 - Demande d'aide financière Fonds de vitalisation - Projet "Cœur de Saint-Adalbert" - 2e étape

Il est proposé par Véronique Côté, appuyé par France Thibodeau et résolu d'autoriser la directrice générale, Magguy Mathault, à déposer une demande d'aide financière au Fonds de vitalisation pour la 2e étape du projet "Coeur de Saint-Adalbert".

Il est également résolu d'autoriser le maire, René Laverdière et/ou la directrice générale, Magguy Mathault à signer tous documents relatifs à la demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

06 - SÉCURITÉ INCENDIE

06.01 - Point d'information - Richard Gauvin, directeur incendie

Rien à signaler, le directeur incendie étant absent.

07 - RÉSEAU ROUTIER

07.01 - Point d'information - Catherine Bilodeau, représentante

La conseillère représentante, Catherine Bilodeau, mentionne que la rencontre avec l'entrepreneur pour le déneigement des chemins d'hiver n'a pas encore eu lieu. Celle-ci sera planifiée sous peu.

2023-03
36

07.02 - Abat-poussière 2023

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu les 2 soumissions suivantes pour l'épandage d'abat-poussière :

- Transport Adrien Roy et filles Inc. au coût de 0,392 \$/litre;
- Entreprises Bourget Inc. au coût de 0,4695 \$/litre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Bilodeau, appuyé par Simon Bourgault et résolu :

QUE le conseil accepte la soumission de Transport Adrien Roy Inc. au coût de 0,392 \$/litre pour un total de 75 000 litres pour la saison 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2023-03
37

07.03 - Résolution sur la véracité des frais encourus des routes locales de niveaux 1 et 2

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 247 068 \$ dans le cadre du Volet entretien du réseau local (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la reddition de comptes est intégrée au rapport financier dans la section QUESTIONNAIRE devant être déposée au ministère des affaires municipales et de l'habitation;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de France Thibodeau, appuyé par Vanessa Chouinard, il est résolu et adopté :

QUE la municipalité de Saint-Adalbert atteste et informe le ministère des Transports de la véracité des frais encourus et de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

08 - HYGIÈNE DU MILIEU

08.01 - Point d'information RIGD, Simon Bourgault, représentant

Le conseiller représentant, Simon Bourgault, mentionne qu'une rencontre se tiendra le 14 mars prochain. Les maires des Municipalités seront également présents. Ils attendent les résultats de l'audit de l'année 2022 afin d'en discuter à cette rencontre.

08.02 - Point d'information - Environnement, Marjolaine Leblanc, représentante

Marjolaine Leblanc demande s'il y a eu des informations concernant la date de réception des composteurs. Le maire René Laverdière mentionne qu'il n'a pas plus d'information pour le moment.

2023-03
38

08.03 - Demande entretien pelouse pour la Fabrique

Il est proposé par Catherine Bilodeau, appuyé par Simon Bourgault et

résolu d'entretenir la pelouse des terrains appartenant à la Fabrique de Saint-Adalbert. Celle-ci remboursera un frais fixe pour les travaux.

09 - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

09.01 - Point d'information - MADA, France Thibodeau, représentante

Une rencontre devait avoir lieu avec le CAB des MRC de Montmagny et de L'Islet concernant la fin du projet des diners-causeries. La rencontre a été annulée car la température n'était pas favorable. France Thibodeau est en attente de la nouvelle date de la rencontre.

09.02 - Point d'information - Politique familiale, Véronique Côté, représentante

Rien à signaler.

2023-03
39

09.03 - ORH de L'Islet - Vanessa Chouinard représentante

Vanessa Chouinard explique qu'elle n'a pas assisté à la dernière rencontre, car ils ont été informés la veille de la date de la réunion. Elle mentionne qu'elle a discuté avec Guy Drouin afin de lui demander d'être informée plus tôt de la tenue des rencontres afin de pouvoir mieux planifier leurs agendas.

09.04 - Service de garde - rencontre publique

Les élués désirent inviter la population à une rencontre publique avec Manon Côté, directrice générale du CPE les coquins, pour expliquer le projet service de garde en communauté et ainsi pouvoir recruter des responsables en service de garde. Il y a une responsable de service de garde qui va pouvoir commencer à opérer en juillet et il reste une place de responsable de disponible afin d'accueillir 6 enfants supplémentaires. La date de la rencontre publique sera communiqué ultérieurement.

2023-03
40

09.05 - Impression du plan d'action MADA en format livre

CONSIDÉRANT QUE les derniers guides MADA et Politique familiale ont été produits chez un imprimeur;

CONSIDÉRANT QU'UNE grande quantité de copies sont encore disponibles;

CONSIDÉRANT QUE nous possédons l'équipement nécessaire pour faire le montage et l'impression;

CONSIDÉRANT QUE nous pourrions ainsi imprimer les copies au fur et à mesure de la demande, sans avoir de copies supplémentaires;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Vanessa Chouinard, appuyé par Catherine Bilodeau et résolu d'effectuer nous-même le montage et l'impression du guide MADA et ainsi diminuer le coût d'impression du guide.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.01 - Point d'information - Transport Adapté, Marjolaine Leblanc, représentante

Marjolaine Leblanc donne des explications sur le fonctionnement des subventions. Celles-ci remboursent les dépenses d'exploitation et non les dépenses administratives. Ils travaillent activement à la restructuration des dépenses afin que le plus de frais possible soient admissibles aux subventions gouvernementales.

Ils reçoivent très peu de curriculum vitae pour le poste de chauffeur. Présentement ils ont quelques personnes qui peuvent donner quelques heures en dépannage.

Elle donne également des informations sur le projet "Dernier vœu". Ce projet, en collaboration avec le CIUSSS et le CSD L'Islet Nord-Sud vise à réaliser un dernier souhait à une personne en fin de vie. Les véhicules adaptés pourraient servir au déplacement du bénéficiaire ainsi que sa famille. Ce projet pourrait également être admissible à une personne qui demande l'aide médicale à mourir.

2023-03
41

10.02 - Avis de motion relatif au règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant le zonage et les dérogations mineures

Madame la conseillère Catherine Bilodeau donne avis par les présentes qu'elle soumettra un règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant le zonage et les dérogations mineures. Ce règlement vise à modifier le règlement de zonage numéro N-184 et son règlement sur les dérogations mineures numéro N-186 afin de modifier les usages permis dans certaines zones.

2023-03
42

10.03 - Adoption du projet de règlement modifiant le zonage et les dérogations mineures

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire a été adopté le 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier son règlement de zonage numéro N-184 et son règlement sur les dérogations

mineures N-186 afin de les rendre conformes au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 6 mars 2023 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue, conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Vanessa Chouinard, appuyé par Véronique Côté et dûment résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert adopte le projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant le zonage et les dérogations mineures.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT LE ZONAGE ET LES DÉROGATIONS MINEURES.

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant le zonage et les dérogations mineures ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro N-184 ».

Article 3 : Modification de l'article 5.3

L'article 5.3 est modifié à la section « Commerce d'hébergement touristique (C-9) » par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

1.

1.

1. Établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel;
2. Résidence de tourisme;
3. Centre de vacances;
4. Gîte touristique;
5. Auberge de jeunesse;
6. Établissement d'enseignement;
7. Établissement de camping;
8. Établissement de pourvoirie;
9. Autre établissement d'hébergement ».

Article 4 : Ajout de l'article 6.9

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout de l'article 6.9 suivant :

« 6.9 Résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain

Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sont autorisées à titre d'usage principal ou complémentaire dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestière (F) à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1.
 1. Un maximum de 5 résidences de tourisme est autorisé par terrain;
 2. Le terrain devant accueillir les résidences de tourisme doit avoir au moins 4 ha;
 3. Une seule unité d'hébergement est autorisée par bâtiment;
 4. Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne peut excéder une superficie au sol de 32,0 m² et ne peut avoir plus de deux étages;
 5. En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Les résidences de tourisme doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou d'un établissement d'hébergement hôtelier ou d'un gîte existant en date du 11 octobre 2022.
 6. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent constituer un usage complémentaire à l'agriculture;
 7. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent être implantées uniquement sur l'unité foncière où se situe la résidence du producteur agricole ou sur une unité foncière contiguë à celle-ci dont il est également propriétaire;
 8. Le nombre d'exploitants d'un hébergement touristique de type « résidence de tourisme » de plus d'une unité d'hébergement par terrain ne peut excéder deux exploitants sur l'ensemble du territoire de la municipalité ».

Article 5 : Modification de l'article 7.2.7

L'article 7.2.7 est remplacé par le suivant :

«7.2.7 Fermettes

Une fermette est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial

isolé dans les zones affectées à des fins résidentielles (Ra) ou mixtes (Mi). L’abri à volaille ou le clapier doivent respecter les dispositions concernant les constructions complémentaires prévues à l’article 7.4 ».

Article 6 : Ajout de l’article 7.2.8

Le chapitre 7 est modifié par l’ajout de l’article 7.2.8 suivant :

« 7.2.8 Établissement de résidence principale :

Les établissements de résidence principale sont considérés comme un usage complémentaire à la résidence aux conditions suivantes :

1.
1.
1.
1. L’établissement de résidence principale doit se situer à l’intérieur du bâtiment principal
2. Il ne peut y avoir plus d’un établissement de résidence principale par terrain »

Article 7 : Modification de l’article 7.3.3

L’article 7.3.3 est modifié par son remplacement par le suivant :

« 7.3.3 Dispositions applicables aux gîtes touristiques, aux résidences de tourisme et aux tables champêtres :

Les tables champêtres et les gîtes touristiques complémentaires à un usage agricole et les résidences de tourisme sont autorisées à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de cinq chambres est autorisé pour les gîtes touristiques
2. Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole, tel que défini dans la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ c P-28) ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d’autres fermes de la région.
3. Les résidences de tourisme d’une unité d’hébergement par terrain doivent se situer à l’intérieur du bâtiment principal.
4. Les résidences de tourisme de plus d’une unité d’hébergement sont autorisées selon les conditions prévues à l’article 6.9 du présent règlement. »

Article 8 : Modification de l’article 7.4.4.27

L’article 7.4.4.27 est modifié par son remplacement par le suivant :

7.4.4.27 Serre	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1

SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m². En zone agricole (A), agroforestière (Af) et forestière (F), la superficie maximale est de 70,0 m²
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D’UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le recouvrement de serres doit être composé des matériaux transparents suivants : le verre, le plastique (plexiglas) et/ou le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm. Les serres sont prohibées en zone de villégiature (Rv).

Article 9 : Modification de l’article 7.5.5

L’article 7.5.5 est remplacé par le suivant :

« 7.5.5 Dispositions applicables à un conteneur

À l’extérieur du périmètre d’urbanisation, l’installation ou l’implantation d’un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F). À l’intérieur du périmètre d’urbanisation, l’installation ou l’implantation de conteneurs comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins commerciales (Ca), mixtes (Mi) ou industrielles (I) et uniquement sur des terrains dont l’usage principal est commercial ou industriel.

Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones affectées à des fins agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F) sur un terrain dont l’usage principal est agricole ou forestier. Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones mixtes (Mi) ou industrielles (I) sur des terrains dont l’usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l’installation d’un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1.L’implantation du conteneur doit se faire en cours arrière;
- 2.Le conteneur ne doit pas être visible d’une rue publique ou privée (rue, route, chemin) et doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque à l’exception des cas suivants;

a. Dans les zones agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F) pour un usage agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de 40,0 m. et plus de la voie publique ou privée;

b. Le conteneur est situé à l'intérieur des zones affectées à des fins commerciales (Ca) ou industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial et industriel;

c. Le conteneur est utilisé à des fins agricoles comme station de pompage dans les zones agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F). Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré, indiquant le nom de l'érablière exploitant la station de pompage

3. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I);

4. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires. »

Article 10 : Modification de l'article 8.2.5

L'article 8.2.5 est remplacé par le suivant :

« 8.2.5 Abri temporaire hivernal

Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1.

1.

1.

1. L'abri est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage. Les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant ou latérale;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 mètres;
6. La superficie maximale permise est de 40 mètres carrés;
7. La distance minimale du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas, doit être de 2 mètres en cours avant et 1,5 mètres des lignes latérales du terrain;
8. La distance minimale d'une borne d'incendie doit être de 1,5 mètres;

9. Les abris sont interdits dans le triangle de visibilité.

Nonobstant le précédent alinéa, un abri temporaire peut être érigé pour toute l'année aux conditions suivantes :

1.
 1.
 1. Le terrain sur lequel il est érigé doit être situé dans une zone agricole (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestière (Af) et forestière (F);
 2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
 3. L'abri doit être implanté en cours arrière;
 4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
 5. La hauteur maximale permise est de 3,0 mètres;
 6. L'abri doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres des lignes latérales et arrière du terrain. »

Article 11 : Modification de l'article 18.1.6.1

L'article 18.1.6.1 intitulé « Superficie maximale de l'aire d'élevage » est abrogé.

Article 12 : Modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications des zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1), agroforestières (Af) et forestières (F), le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement, de manière à autoriser les « résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain » sous certaines conditions.

SECTION 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATION MINEURES

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les dérogations mineures N-186 ».

Article 13 : Modification de l'article 1.5

L'article 1.5 est remplacé par le suivant :

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetées, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement suivantes peuvent faire l’objet d’une dérogation mineure :

- 1 - Une dérogation mineure peut être accordée à l’égard de toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, sauf la hauteur en étage d’un bâtiment principal, les dispositions relatives aux usages et aux densités d’occupation du sol, aux résidences de tourisme de plus d’une unité d’hébergement par terrain et celles concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 2. Une dérogation mineure peut être accordée à l’égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l’environnement ou de bien-être général. De plus, une dérogation mineure ne peut être accordée à l’égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l’article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l’article 115.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

René Laverdière, maire

Magguy Mathault, directrice générale et greffière-trésorière

11 - TOURISME

11.01 - Point d'information - Tourisme, Catherine Bilodeau, représentante

Catherine Bilodeau a assisté à une rencontre sur un projet d'unité de location. Celles-ci doivent être écoresponsables afin d’être admissibles. La variété d'installations est grande, pouvant même être une tente prospecteur. Les coûts étant ainsi raisonnables pour la réalisation de ce projet.

C'est sous forme de coopérative avec des frais de 3 000\$ pour les membres. C'est la coopérative qui s'occupe d'en faire la location, l'entretien ménager et tout ce qui est nécessaire pour la location. Elle devrait recevoir le plan complet par courriel bientôt et le présentera à une prochaine rencontre.

12 - LOISIRS ET CULTURE

12.01 - Point d'information - Salle municipale, Simon Bourgault, représentant

Rien à signaler.

12.02 - Point information - Loisirs, Vanessa Chouinard, représentante

La conseillère représentante Vanessa Chouinard mentionne que la soirée Plaisirs d'hiver de vendredi dernier a été très appréciée. Une activité de financement se tiendra le 19 mai prochain avec l'humoriste Julien Lacroix. Celui-ci s'occupe de la vente de billets par son site internet et aucun frais pour présenter son spectacle ne sont exigés par l'humoriste. Les profits réalisés par la vente d'alcool seront entièrement pour le comité des Loisirs. 200 billets sont disponibles pour cette soirée.

La glace de la patinoire n'est plus utilisable. Les élus demandent à Gilles Dumas d'être présent les après-midis et les soirées pendant la semaine de relâche afin que les enfants puissent profiter de la glissade et du chalet des loisirs.

Vanessa Chouinard demande la possibilité d'utiliser un local pour entreposer le matériel du comité des loisirs. Le maire René Laverdière offre la possibilité de prendre le local de la chambre électrique au 2^e étage du Centre Multiservice.

**2023-03
43**

12.03 - Acceptation - Soumission toiture de la salle

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adalbert a mandaté la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la FQM pour effectuer la conception des plans et devis pour la réfection de la toiture du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a analysé les soumissions et l'analyse démontre que Construction et rénovation RB inc., située au 59, rue de la Grève-Labonté, Lévis (Québec), G6V 9S2 (à l'attention de M. Louis-Bastien Ruel) possède la soumission conforme la plus basse.

CONSIDÉRANT que la FQM recommande d'adjuger à Construction et rénovation RB inc., le contrat pour la réfection de la toiture du centre communautaire, conformément à la demande publique de soumission 53217015201 et aux tarifs unitaires de sa soumission au coût de 175 700\$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Thibodeau, appuyé par Catherine Bilodeau et résolu d'adjuger à Construction et rénovation RB inc., le contrat pour la réfection de la toiture du centre communautaire au coût de 175 700 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

14 - VARIA

Aucun sujet

15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, et résolu que cette session régulière soit levée à 20h15.

René Laverdière, maire
adjointe

Roxanne Pelletier, greffière-trésorière

Je, soussignée, greffière trésorière adjointe de la Municipalité de Saint-Adalbert, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des dépenses décrites ci-devant.

Roxanne Pelletier, greffière trésorière adjointe